



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Chartres, le 06 mai 2013

*Unité territoriale d'Eure-et-Loir*

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à  
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
DANS LE CADRE DU PROJET DE REORGANISATION DU SITE (REGULARISATION ADMINISTRATIVE DES  
ACTIVITES EXISTANTES ET EXTENSION DU SITE)

**SOCIETE FIABILA**

COMMUNE DE MAINTENON – N° ICPE 194

Tél. : 02 37 20 50 50 - Fax : 02 37 20 40 74

Cité Administrative  
15 Place de la République – CS 70527  
28019 CHARTRES CEDEX



Par lettre en date du 02 juillet 2012, Monsieur Pierre MIASNIK, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société FIABILA, dont le siège social est actuellement situé Route de Saint Mamert – ZI de Maingournois – 28130 Maintenon, sollicite l'autorisation d'exploiter son site de fabrication de vernis à ongles et autres produits de soin des ongles, sis à la même adresse dans le cadre de la réorganisation du site:

- Demande de régularisation administrative des activités existantes eu égard à l'accroissement de l'activité et des volumes de produits stockés et
- Projet d'extension du site, avec création d'un nouveau bâtiment et d'un nouveau parc de stockage de solvants.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé en Préfecture en janvier 2011, complété en mars et juillet 2012, reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 26 juillet 2012.

## **1. OBJET DE LA DEMANDE**

### **1.1. Nature et volume des activités**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau annexé au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Au vu du dossier présenté par FIABILA, le site n'est pas classé SEVESO (ni seuil haut, ni seuil bas), et n'est pas soumis à la directive dite IPPC.

### **1.2. Description de l'établissement et historique administratif**

**La société :** FIABILA est une société anonyme française fondée en 1977. Elle est spécialisée dans le secteur des vernis à ongles (production et développement de vernis à ongles, également des matières premières pour vernis à ongles, dissolvants et produits de soin des ongles, conditionnement de ces produits). Elle réalise un bénéfice croissant chaque année – plus de 5,5 millions d'euros en 2009, plus de 13 millions d'euros en 2011, emploie 113 personnes à Maintenon – données de source FIABILA, juin 2012. Implantée à l'international (Inde, Mexique, USA, Japon pour la production, sa présence est plus large pour la vente), elle possède trois sites en France : la production du vrac à Maintenon, les remplissage et conditionnement sur ses deux sites dans les Yvelines.

**La localisation du site :** D'environ 3 ha dont 4 500 m<sup>2</sup> bâtis, le site FIABILA de Maintenon se situe en zone industrielle. Les habitations les plus proches sont à 50 m à l'ouest séparée du site par la route de St Mamert, et 20 m suite à un changement d'usage des bureaux de l'entreprise de carrosserie industrielle voisine reconvertis en logement. Selon le dossier, l'ancienne maison de gardien du site FIABILA va être reconvertie en salle de réunion.

**L'historique du site :** La fabrication de vernis à ongles soumet l'établissement à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. FIABILA bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juin 1999 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2001.

### **1.3. Présentation de la demande**

Le site FIABILA de Maintenon abrite notamment des installations de distribution de solvants, fabrication des produits (vernis à ongles, bases, dissolvants et produits de soins pour les ongles) par, selon les formules, mélange des solvants, poudres, plastifiants, pâte nitrocellulosique, résines, pigments, parfums, huiles, eau, additifs divers, filtration, broyage. Elle développe également des vernis en base aqueuse selon un principe similaire aux vernis à base solvants, mais avec une base élaborée à partir de résines acryliques en dispersion aqueuse, coalescents, agents de tension et épaississants. Le site abrite les stockages des matières premières (solvants, résines, etc.), intermédiaires (bases...), et des vernis à ongles et autres produits finis.

FIABILA veut s'étendre, par l'implantation d'une zone de stockage de solvants (234 m<sup>2</sup>) et la construction d'un nouveau bâtiment (2 597 m<sup>2</sup>) regroupant la fabrication du vernis à ongles et du stockage de produits finis. FIABILA conçoit son projet pour limiter les manipulations de solvants, et automatiser au mieux ces opérations, elle envisage une installation de lavage de ses cuves qu'elle prévoit de coupler à une installation de régénération de solvants par distillation.

L'extension s'établira en zone industrielle. Le projet comprend un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie qui sera installé dans une zone NC (zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des terrains).

**Remise en état :** La remise en état du site en fin d'exploitation prévoit un usage industriel des terrains actuellement en zone UX du plan d'occupation des sols, et un usage agricole pour les parcelles classées en zone NC (parcelle d'implantation du futur bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie projeté).

#### 1.4. Cadre administratif de l'instruction

La demande d'autorisation objet du présent rapport concerne une régularisation partielle et une extension d'autorisation d'exploiter soumise aux formalités administratives qu'une demande d'autorisation initiale (enquête publique et administrative notamment).

#### 1.5. Maîtrise de l'urbanisation

L'étude de dangers fait apparaître que les zones de dangers associées au projet restent confinées à l'intérieur des limites de propriété du projet, dans la mesure où FIABILA a déclaré que les parcelles AI141 et 142 font partie de son site. *Il est relevé que la clôture du site doit englober ces parcelles – article 1.5.1 du projet d'arrêté ci-joint.* Ces terrains n'étant pas l'objet d'implantation d'équipements, bâtiments ou voiries liés à son site, elle joint à son dossier les éléments destinés à prouver sa maîtrise foncière de ces parcelles : attestation notariée de vente concernant la parcelle AI142, promesse de vente concernant la parcelle AI141. Par courriel du 04 mai 2013, la société FIABILA transmet la preuve définitive de la maîtrise foncière de la parcelle AI141, pour laquelle le dossier comprenait une promesse de vente et qui est concernée par des flux thermiques en cas d'incendie du parc extérieur de stockage de solvants en projet.

Des zones de dangers liées au site actuellement autorisé dépassent les limites du site, dont l'une touche un bâtiment extérieur au site abritant un logement de gardien de la société Garage CORSIN. Le dossier précise qu'avec la présence des murs coupe-feu, seul le flux des effets irréversibles atteint le logement du gardien, que les flux des effets létaux et létaux significatifs n'impactent pas ce logement et qu'il n'y a pas d'effet domino généré. En conséquence, FIABILA a décidé de maintenir la situation existante, sans augmenter la capacité du bâtiment de stockage en question. Le scénario d'incendie de ce dépôt est maintenant coté avec effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine et de probabilité D. S'agissant d'une situation existante, elle est acceptable et nécessite d'éviter de densifier les occupations dans cette zone.

Pour le détail des deux autres bâtiments autorisés par l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 pour lesquels l'étude de dangers fait apparaître des zones d'effets dépassant les limites du site - bâtiment I (dépassement de la Z2) et cuve sous auvent E (dépassement des zones Z0, Z1 et Z2) : au vu des plans du dossier, ces zones d'effets n'affectent aucune construction, ces événements sont cotés selon une probabilité D. La cuve sous auvent E est identique à celle existante, de même que le bâtiment I. Le volume de liquides inflammables stocké dans le bâtiment I est néanmoins plus important que celui autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 1999. Le flux thermique en cas d'incendie sur le bâtiment I n'a pas été dimensionné par les précédentes études de dangers ; le flux thermique calculé dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction sur ce bâtiment est inférieur à celui calculé dans la précédente étude de dangers du 05 janvier 2001 pour le stockage J dont la surface est inférieure – au motif d'un changement de méthode de calcul selon la réponse de FIABILA remise le 27 mars 2012 sur ce point à la demande de clarification de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'examen de recevabilité du dossier. FIABILA n'a pas produit de document de maîtrise foncière relatif à ces terrains, indiquant que la circulaire de mai 2007 ne lui incombe pas. S'agissant d'un bâtiment existant, dans la mesure où l'étude de dangers fait apparaître que les terrains limitrophes concernés par les effets d'incendie, le sont par le flux associé à la zone Z2, que ces terrains sont dépourvus de construction et en partie une partie de la route d'accès au site, sans atteinte de construction, que le conseil municipal de Maintenon a émis un avis favorable à la demande ; cette situation est acceptable et nécessite d'éviter de densifier les occupations dans cette zone.

*L'inspection des installations classées joint un document d'information pour l'établissement du porter à connaissance risques technologiques, établi en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.*

Relativement au flux généré par un incendie du bâtiment J et la proximité du voisin (entreprise CORSIN, dont l'activité au titre de la réglementation des installations classées fait l'objet d'un récépissé de déclaration) évoquée ci-dessus, pour lequel le dossier précise qu'il n'y a pas d'effet domino, le projet d'arrêté prévoit à tout le moins, l'information de ce tiers par FIABILA dès lors que les conséquences de cet accident majeur est susceptible d'affecter lesdites installations – *article 7.2.3.*

## **2. PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **2.1. Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a émis le 19 septembre 2012 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

- le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement ;
- le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, bien que l'étude des risques sanitaires aurait pu être améliorée sur quelques points développés dans le corps de cet avis ;
- en matière de nuisances sonores, au vu des impacts réels et potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet ;
- elle regrette que les mesures concernant la diminution des rejets atmosphériques de composés organiques volatils soient seulement esquissées dans le dossier.

### **2.2. Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 26 novembre 2012 inclus sur les communes de :

- Maintenon (commune d'implantation) ;
- Hanches, Houx, Mévoisins, Pierres, Saint Martin de Nigelles, Saint Piat et Yermenonville.

Aucune déclaration n'est portée au registre d'enquête. Le commissaire enquêteur fait savoir qu'aucune personne ne s'est manifestée au cours de l'enquête qui couvrait huit communes.

### **2.3. Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande de régularisation administrative et d'extension présentée par la société FIABILA – 24/12/12.

### **2.4. Avis des conseils municipaux et réponses apportées par l'industriel**

Les conseils municipaux de Maintenon, Hanches et Saint Piat émettent des avis favorables (délibérations des 17 et 10 décembre et 15 novembre 2012 respectivement).

Nous ne disposons pas d'avis des conseils municipaux des autres communes (Houx, Mévoisins, Pierres, Saint Martin de Nigelles, et Yermenonville).

### **2.5. Avis des services consultés et réponses apportées par l'industriel**

Au vu de l'étude de dangers produite par FIABILA, qui montre des zones d'effets thermiques dépassant les limites de propriété, la DREAL – rapport de recevabilité du 26 juillet 2012 – a proposé que soient consultés, en sus des services qui le sont habituellement, la DDT, le SDIS et le SIDPC afin qu'ils produisent leurs observations spécifiques au regard de cet enjeu.

En application de l'article R.512-21-II du code de l'environnement, la DREAL a également invité à informer la DIRECCTE de la demande d'autorisation.

Les avis émis par les entités consultées et informées ont été notifiés au pétitionnaire – courriers de la DDCSPP des 02 et 23 novembre 2012, lequel a été invité à fournir des réponses aux observations émises. Nous ne disposons pas, à ce jour, de réponse du pétitionnaire à ces observations.

Les observations qui sont émises par ces services et nos commentaires et propositions sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Date	Service	Avis émis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection Propositions introduites dans le projet de prescriptions
02/01/13	Service interministériel de Défense et de Protection Civile - SIDPC	Le dossier <b>n'appelle pas d'observation particulière</b> de sa part.	-	-
15/11/12	Service Départemental d'Incendie et de Secours - SDIS	<b>Avis favorable.</b>	-	-
07/11/12	Direction départementale des territoires	<p><b>Avis favorable,</b> sous réserve de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'établissement d'une autorisation de déversement des eaux usées et des eaux pluviales avec la commune de Maintenon au regard d'une démonstration par FIABILA du non impact sur le milieu récepteur ;</li> <li>- la précision des dispositions prévues pour retenir les eaux incendie générées le cas échéant sur la partie existante ;</li> <li>- la localisation du séparateur à hydrocarbures existant sur le plan topographique ;</li> <li>- la fourniture d'un descriptif du réseau d'assainissement actuel du site (unitaire ou séparatif) en relation avec les réseaux communaux ;</li> <li>- la fourniture d'un descriptif du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie ainsi que la garantie de son imperméabilisation ;</li> <li>- la précision des conditions d'utilisation de la station de refoulement indiquée sur le plan topographique ;</li> <li>- la description de la procédure de rebouchage des anciens puits sis au niveau du parking et à proximité de la réserve incendie ;</li> <li>- la description des travaux permettant la connexion entre les réseaux d'eaux pluviales ;</li> <li>- la précision des conditions d'entretien des deux déboucheurs séparateurs d'hydrocarbures.</li> </ul> <p>Elle souhaite communication de l'ensemble de ces pièces par la société FIABILA lors de tout contrôle du service chargé de la Police de l'environnement et notamment dans le cadre du contrôle annuel de l'auto surveillance du système d'assainissement de Maintenon –Pierres.</p>	-	<p>L'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- propose qu'en cas de suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter ICPE, de réserver la signature de l'arrêté d'autorisation à la fourniture par la société FIABILA au Préfet d'une autorisation de rejet de ses eaux – eaux usées et eaux pluviales - dans le réseau communal ;</li> <li>- rappelle que les eaux incendie doivent être retenues sur le site, ainsi que le prescrit l'arrêté préfectoral dont elle bénéficie – article 2.5.5 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 – l'audit de conformité annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de FIABILA indique qu'elle est en conformité eu égard à cette prescription ;</li> <li>- indique que le rebouchage des anciens puits selon les règles de l'art et après analyse des sols au droit de ces puits, ainsi que s'est engagée FIABILA à le faire le 2 juillet 2012 à la demande du 16 avril 2012 de l'inspection des installations classées - est retenu dans le projet d'arrêté ci-joint – article 8.2.7.</li> </ul>
25/10/12	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE	<p><b>Avis favorable,</b> sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en œuvre d'une procédure effective d'information du CHSCT concernant la procédure de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE (R. 4612-4 du code du travail) ;</li> <li>- la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels en lien notamment avec le CHSCT (R. 4121-2 du code du travail) ;</li> <li>- la mise en œuvre d'une coordination SPS pour l'opération de construction des futures installations (L. 4531-2 et suivants du code du travail).</li> </ul>	-	<p>A la date du présent rapport, l'inspection des installations classées ne dispose pas d'avis du CHSCT de FIABILA sur ce dossier.</p> <p>Les autres points relèvent du respect du Code du travail. La réglementation des installations classées s'applique sans préjudice des autres réglementations applicables – chapitre 1.9 du projet de prescriptions ci-joint.</p>

Nous ne disposons pas d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC - sur ce dossier.

## 2.6. Autres avis

Suivant les articles combinés R.512-24 du Code de l'environnement et R. 4612-4 du Code du travail, le pétitionnaire doit présenter à son CHSCT son dossier de demande d'autorisation avant l'envoi au Préfet et consulter son CHSCT dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique ; l'avis du CHSCT de l'établissement doit être adressé au Préfet dans les 45 jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique.

Nous ne disposons pas d'avis du CHSCT de FIABILA sur ce dossier.

## 3. Mesures prises pour préserver l'environnement du site

### 3.1. Dispositions retenues dans le projet d'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

**Garanties financières** : En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société FIABILA est soumise à la constitution de garanties financières au titre de la rubrique 2564. Le *projet d'arrêté préfectoral prend en compte ces dispositions – chapitre 1.6.*

#### Eau

##### Milieu

Le site se situe à environ 1 km de l'Eure et à 600 m du canal Louis XVI. Il se situe en limite de zone inondable.

La nappe sous-jacente est la nappe de Beauce. Au vu des éléments d'instruction, le captage d'alimentation en eau potable pour lequel le site était dans le périmètre de protection n'est plus en service.

##### Rejets

Le projet prévoit qu'il n'y ait aucun rejet d'eaux industrielles à proprement parler et pas de prélèvement d'eau souterraine (connexion au réseau d'eau potable). Les eaux de lavage seront récupérées par un prestataire extérieur.

Les rejets d'eau du site sont essentiellement des eaux sanitaires et de lavage des sols des sanitaires et des vestiaires, ainsi que des eaux pluviales. Ils sont rejetés dans le réseau communal, ce rejet sera réalisé après passage dans un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie et de parking. FIABILA a engagé des discussions en vue d'établir une convention de rejet de ses eaux (pluviales et sanitaires) avec le gestionnaire du réseau. Nous ne disposons pas à ce jour de cette convention et *proposons, en cas de suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter, de réserver la signature de l'arrêté à la fourniture par FIABILA de cette autorisation - § « Conclusion et proposition » du présent rapport.*

##### Surveillance de la nappe

Le projet ne prévoit pas de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. A l'instar de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la capacité totale réelle de liquides inflammables du site étant supérieure à 1 500 m<sup>3</sup>, *le projet d'arrêté prescrit une surveillance de la nappe – article 9.2.3.*

##### Passif :

FIABILA s'est engagée à combler les puisards existants avec analyse préalable en vue de vérifier l'absence de contamination ou la mesurer sinon, et à réaliser les mises en conformité de l'existant (disconnecteur, vannes de coupure) pour septembre 2012 – son courrier du 2 juillet 2012.

En l'absence d'élément justifiant la réalisation de ces engagements, à tout le moins, *le projet prescrit les analyses de sols et le comblement des puisards – article 8.2.7. A défaut de confirmation de la réalisation des travaux de mises en conformité sur le site actuel, l'inspection des installations classées proposera, à la prochaine inspection du site programmée courant 2013, de mettre la société FIABILA en demeure de respecter ces dispositions.*

**Air :** Les informations collectées dans le dossier de demande d'autorisation indiquent que la qualité de l'air du secteur est globalement bonne, avec des dépassements limités et peu nombreux. Les principales sources de pollution aux alentours du site FIABILA sont d'origine anthropique (véhicules, chauffages, autres établissements de la zone industrielle...).

#### *Emissions actuelles*

Le site émet actuellement des Composés Organiques Volatils (COV) du fait de ses fabrications utilisant des solvants organiques. Ces COV ne sont pas CMR1, à l'exception du formol utilisé pour certaines fabrications. Ceux-ci sont libérés principalement au cours des mélanges, filtration et la distribution des solvants. Au vu du dossier, en 2011, les émissions totales de COV hors incident sont de près de 40 tonnes pour une consommation de 4 730 tonnes de solvants, celles de formol sont de 0,000532 tonne pour une consommation de 1,2 tonne. FIABILA possède deux points de rejets atmosphériques liés respectivement à la production et la filtration. Selon la dernière mesure en avril 2011, la concentration de COV non méthaniques de l'atelier filtration dépasse la valeur limite d'émission prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site. Le dossier ne communique pas les résultats de la mesure réalisée en mai 2012 – résultat communiqué par courriel du 04 mai 2013 à l'inspection des installations classées à sa demande. Les résultats montrent toujours un non-respect de la valeur limite d'émission au rejet de l'atelier filtration (202 mg équivalent carbone/Nm<sup>3</sup>), également au rejet de l'atelier de production (355 mg équivalent carbone/Nm<sup>3</sup>). FIABILA a également joint à son courriel du 04 mai 2013, les résultats des mesures réalisées en novembre 2012 : ceux-ci montrent toujours un dépassement des valeurs limites d'émissions (170 mg/Nm<sup>3</sup> au rejet de l'atelier filtration et 162 mg/Nm<sup>3</sup> au rejet de l'atelier production). L'exploitant s'est engagé à traiter ses émissions de COV dans le cadre global de la réorganisation de son site.

#### *Projet – impact et mesures de limitation présentés*

##### Emissions de COV dans le cadre de l'utilisation de liquides inflammables :

Dans le cadre du projet, l'exploitant poursuivra son utilisation de formol, substance classée R40 (susceptible de provoquer des cancers), nécessaire à la fabrication de deux formulations de produits. Le dossier ne présente pas d'augmentation des consommations et émissions de formol. *Le projet d'arrêté ci-joint prescrit le flux maxima de rejet au vu de cet élément du dossier – article 3.2.5.*

Le dossier prévoit une réorganisation du site qui devra permettre de diminuer les émissions de solvants liés à la production : la réduction de la zone de production actuelle, la production en réacteurs fermés, la mise en place des fabrications de produits à base aqueuse en lieu et place de la filtration actuelle des vernis, le déplacement des zones de fabrication raccordées à la cheminée de production dans le nouveau bâtiment et le traitement de ces rejets, et également pour le bâtiment d'extension projeté : l'arrivée par canalisation des différents composants ; il joint la pré-étude mandatée par FIABILA visant à trouver la meilleure technique de retraitement de ses rejets, cette pré-étude, est constituée d'une documentation technique, en partie en anglais, qui ne présente pas de performance de rejet, ni les composés à épurer, présente les caractéristiques d'un dépoussiéreur. Le dossier comprend l'engagement de FIABILA à respecter les valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter actuel (150 mg/m<sup>3</sup>). L'arrêté ministériel du 02 février 1998 prescrit une valeur limite inférieure pour les rejets de flux horaire supérieur à 2kg/h : *110 mg/m<sup>3</sup> pour la fabrication de vernis à ongles, valeur reprise dans le projet de prescriptions ci-joint – article 8.2.1. Le projet d'arrêté reprend également la valeur de 75 mg/m<sup>3</sup> prescrite par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité relatif aux rejets de sa future installation de lavage relevant de la rubrique 2564, ainsi que les autres dispositions réglementaires prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 eu égard aux émissions de COV (poursuite du plan de gestion des solvants notamment), et émissions en terme de flux émis en COV totaux au vu des éléments du dossier : 24,480 tonnes /an maximum.*

La cheminée de production existante n'est pas conforme, elle ne dépasse notamment que de 1,50 m la toiture au lieu de 3 m minimum. FIABILA précise dans son dossier qu'une étude complète est à venir, elle déterminera le dimensionnement des cheminées (hauteur et diamètre) en fonction des valeurs qui seront prescrites à l'échéance de l'instruction en cas de suite favorable. Il est à regretter qu'aucune justification du choix des équipements définitifs eu égard à la réglementation nationale applicable ne soit mentionnée dans le dossier. Toutefois, l'étude complète sur laquelle s'engage FIABILA devrait lui permettre d'installer les dispositifs adéquats permettant de respecter les valeurs limites réglementaires. *A tout le moins, le projet d'arrêté ci-joint prescrit le calcul de la hauteur des cheminées et les valeurs limites de rejet pour le cas où FIABILA choisirait d'utiliser une technique d'oxydation pour l'élimination des COV*

---

<sup>1</sup> CMR : Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique

– articles 3.2.3 et 8.2.1.4.1.

#### Emissions de COV dans le cadre du stockage de liquides inflammables :

La réglementation des installations classées prescrit également des émissions maximales admissibles relatives aux stockages de liquides inflammables soumis à autorisation, par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 s'appliquant à la cuve sous auvent *E- dispositions reprises dans le projet d'arrêté ci-joint – article 8.2.1.*

**Bruit :** Les sources de bruit du secteur sont caractéristiques d'une zone industrielle : circulation routière sur la route traversant la zone, activité de la zone d'activité. Le dossier fait ressortir une augmentation du bruit résiduel de la zone – hors activité de FIABILA- depuis la dernière autorisation.

#### *Emissions actuelles*

Les émissions sonores spécifiques au site FIABILA sont principalement la circulation des poids lourds et des chariots élévateurs, l'extraction d'air. Le dossier joint une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences réalisée en mai 2012 selon la norme NF S 31-010, l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site. Le dossier relève la non-conformité de l'émergence maximale prescrite sur certains points de mesure imputable à deux extractions du site et présente les mesures de mises en conformité en regard (pose de pièges à son).

#### *Projet – impact et mesures de limitation présentés*

Le dossier présente une activité dans les plages horaires 8h-17h du lundi au jeudi et 8h-12h le vendredi ; il précise que les amplitudes horaires pourront évoluer suivant l'augmentation de l'activité ainsi que le travail le week-end suivant les besoins de production – horaires repris dans le projet de prescriptions ci-joint, *article 6.2.1.*

Les émissions sonores liées au projet ont été évaluées, et le cumul avec l'existant a été estimé par modélisation du projet d'extension. Cette modélisation a logiquement été menée en considérant les mesures de mises en conformité à prendre. Le dossier conclut à la nécessité de mettre en place des solutions de traitement des sources de bruit, qu'il présente. Le rapport technique annexé au dossier conclut au respect des émergences réglementaires pour le projet, tenant compte de ces mesures.

Le projet d'arrêté ci-joint prescrit les niveaux maximums de bruit en limite de site et les émergences maximales admissibles tenant compte des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et considérant les niveaux maximaux prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site du 7 juin 1999 et l'augmentation du bruit résiduel de la zone depuis cette date – *articles 6.2.2 et 6.2.3.*

**Evaluation de l'impact sanitaire :** Compte tenu des enjeux environnementaux et sanitaires identifiés au paragraphe 2, l'exploitant a déterminé la sensibilité de l'environnement humain : deux voisins habitants proches du site à respectivement 20 et 50 m, aucun établissement recevant du public dans un rayon de 500 m du site ; plusieurs écoles, une maison de retraite, des établissements recevant du public sont situés à moins de 3 km de l'entreprise.

L'avis de l'autorité environnementale indique que « la démarche d'évaluation des risques sanitaires suivie par le pétitionnaire repose sur les quatre étapes suivantes : identification du ou des potentiel(s) dangereux ou identification des dangers, évaluation de la relation dose-réponse, évaluation de l'exposition, caractérisation qualitative du risque. Cette démarche répond aux préconisations de l'Institut de veille sanitaire – Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact, Invs, février 2000. Le dossier ne comporte pas de schéma conceptuel.

Sur l'identification du potentiel dangereux, le dossier procède à un recensement des substances et agents dangereux. Seul l'impact sur l'air est pris en compte du fait des rejets atmosphériques issus des installations de combustion et de la fabrication des vernis. L'étude présente une caractérisation des composés à partir des rejets atmosphériques ; les composés identifiés sont : formaldéhyde, acétate de butyle, acétate d'éthyle et isopropanol. Bien que les critères de sélection des polluants traceurs de risques soient évoqués de manière générale, la méthode de hiérarchisation n'est pas précisée. Selon le bilan solvants présenté, les trois derniers composés identifiés représentent la majorité des COV rejetés (≈86% de la quantité de solvants dans les matières premières). Toutefois, il aurait été intéressant également de s'interroger sur l'impact sanitaire des autres quantités émises, eu égard à leur éventuelle toxicité (méthyléthylcétone, acétone...).

L'évaluation de la dose-réponse, basée sur les recommandations de la circulaire DGS/SD 7B n° 2006-234 du 30 mai 2006, n'appelle pas d'observation.

Sur l'évaluation de l'exposition, pour les paramètres isopropanol, acétate d'éthyle, acétate de butyle, des flux en polluants sont annoncés au dossier sans précision particulière sur l'origine de ces valeurs. Pour le formaldéhyde, des estimations de flux sont apportées au vu des résultats obtenus le 12 janvier 2012 sur le poste de fabrication et sur l'exutoire de filtration ; la quantité de formol générée serait de 0,532 kg/an. L'étude de dispersion fait appel au logiciel de modélisation ARIA Impact pour l'analyse statistique de dispersion des polluants émis par les installations dans l'atmosphère. Pour effectuer la dispersion, le modèle prend en compte les vents calmes, situation la plus défavorable. Ce modèle ne fait l'objet d'aucune présentation. Les incertitudes traitées au dossier rappellent toutefois qu'il s'agit d'un modèle gaussien manquant de précision à moins de 100 m de la source, se traduisant généralement par une surestimation de l'exposition. Ce point mériterait un complément d'information.

Sur la caractérisation du risque par voie respiratoire, elle est basée sur la situation actuelle qui devrait évoluer ultérieurement dans des conditions non définies. En effet, le dossier ne comporte qu'une pré-étude pour le traitement des COV et une étude complète devrait déterminer ultérieurement le dimensionnement des cheminées (hauteur et diamètre), en fonction des valeurs imposées dans le prochain arrêté préfectoral. Selon l'étude, le projet permettra de diminuer les rejets du fait du travail en cuve fermée. Toutefois, aucune information ne précise dans quelle proportion s'effectuera cette diminution.

Le pétitionnaire procède à une estimation de l'indice de risque et de l'excès de risque individuel, par voie respiratoire, pour la seule substance retenue (formaldéhyde). La quantification est réalisée selon une approche majorante en supposant une exposition « vie entière ».

Le dossier comporte une erreur sur le calcul de l'indice de risque. Correction faite, l'indice de risque reste largement inférieur à la valeur repère de 1. L'excès de risque individuel présenté au dossier est inférieur à la valeur de référence de 10-5. En dépit des incertitudes traitées au dossier, l'étude conduit à un risque sanitaire acceptable. Cependant, les critères de sélection des polluants traceurs de risque et les objectifs de traitement futurs mériteraient d'être davantage définis. »

A tout le moins, en l'absence d'éléments complémentaires de la part de la société FIABILA, et au vu du caractère majorant de la quantification réalisée au dossier et de la conclusion sur l'acceptabilité du risque, on se référera aux prescriptions en matière de COV, y compris pour le formaldéhyde proposées au paragraphe « Air » du présent rapport et reprises dans le projet de prescriptions - *article 8.2.1*.

Les aspects liés au bruit sont traités au § « Bruit ».

**Déchets** : Les déchets sont identifiés, triés et dirigés vers des filières d'élimination adaptées et définies dans le dossier. Le projet d'arrêté préfectoral, prescrit entre autres, les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présents sur le site, le stockage dans des conditions de sécurité et sans risque de pollution, et l'élimination régulière selon des filières autorisées – *titre 5*.

**Déclaration au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets – GERP** : L'établissement génère chaque année plus de 2 tonnes de déchets dangereux, envisage de traiter sur site une partie de ses déchets (recyclage de l'acétate d'éthyle), émet plus de 30 t par an de COV non méthaniques à l'atmosphère, et est de ce fait soumis à déclaration annuelle de ses émissions et déchets en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, *obligation reprise article 9.4.1.1 du projet d'arrêté*.

**Trafic routier et voirie** : Le nombre de véhicules ne devrait pas augmenter après extension du site. Les prescriptions proposées sont les prescriptions habituelles relatives aux installations classées : propreté des accès principalement - *article 3.1.4*.

**Flore et faune, sites et paysages** : L'extension est projetée en zone industrielle, le site n'est pas en ZNIEFF – la ZNIEFF la plus proche est à 250 m, il n'est pas en ZICO, ni dans le périmètre d'un arrêté de biotope. L'intégration paysagère du projet ne soulève aucun enjeu. Aucune prescription spécifique qui relèverait de ce type de zonage ou d'un enjeu paysager n'est à reprendre dans le projet de prescriptions.

**Servitudes – urbanisme** : le dossier ne fait pas état de servitude affectant le site. Le projet est en majeure partie dans la UX du plan d'occupation des sols de Maintenon. Le projet comprend un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie qui sera installé dans une zone NC (zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des terrains).

Le dossier précise que le projet est compatible avec le règlement de ces zones, il fait référence à l'acceptation du bassin de récupération des eaux incendie et des eaux pluviales en cas d'orage décennal lors de l'instruction de son permis de construire.

Dans son avis du 7 novembre 2012, la Direction départementale des territoires précise que les constructions projetées dans le cadre du développement de l'entreprise ont fait l'objet d'un permis de construire référencé PC028 227 11 0003 délivré le 21 juillet 2011.

**Dangers présentés par le site :** L'établissement n'étant pas classé Seveso, la prescription du POI de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 est supprimée – *article 1.1.2 du projet d'arrêté ci-joint.*

L'étude de dangers caractérise, analyse, évalue les risques liés au fonctionnement de l'installation en prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Les principaux phénomènes dangereux identifiés sont l'incendie des stockages des solvants et de nitrocellulose, l'incendie et l'explosion au niveau des ateliers de fabrication, dépotage de solvants.

Dans le cadre de l'examen de recevabilité, l'inspection des installations classées a demandé que l'étude de dangers réponde aux recommandations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers – son courrier du 08 juin 2011. La circulaire du 10 mai 2010 liste pour les dépôts de liquides inflammables, 4 phénomènes susceptibles de se produire, selon la nature des liquides inflammables et leur conditions de stockage :

- les feux de nappe d'un hydrocarbure de catégorie B ou C, en attirant l'attention des bureaux d'études sur la nécessité d'examiner les feux de nappe de plusieurs cuvettes en cas de risque d'effets dominos : l'étude de dangers modélise les effets des feux de nappe des stockages de liquide inflammables du site et précise qu'il n'y aura pas d'effet domino ;
- le phénomène de boil over, qui peut se produire sur les réservoirs de liquides inflammables suffisamment visqueux - boil over « classique » ou boil over « en couche mince », scénario de connaissance plus récente : l'étude de dangers ne modélise pas de distance relative à ce scénario et n'évoque pas ce type d'accident. La circulaire précise notamment que ce type d'accident ne peut pas se produire pour des liquides comme l'essence, elle indique que lorsqu'un exploitant est amené à mettre en œuvre des produits non cités dans les notes de l'INERIS relatives à ce phénomène et qu'il ne sait pas justifier le comportement du liquide inflammable à partir de ses propriétés physiques, il lui appartient de réaliser des essais spécifiques de comportement. L'acétate d'éthyle est miscible à l'eau à 20°C, sa miscibilité diminue lorsque la température augmente. *Nous proposons de prescrire d'apporter les éléments justifiant le comportement des liquides inflammables stockés en réservoirs à partir de leurs propriétés physiques ne générant pas de boil over (classique ou couche mince) ou, en absence de justificatifs, de produire un résultat d'essais spécifiques de comportement le cas contraire.*
- le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie : l'étude de dangers évoque ce phénomène et ne le retient pas dans le cadre de l'analyse détaillée des risques. L'audit de conformité annexé au dossier de demande d'autorisation évoque la présence d'évent. Conformément à la circulaire du 10 mai 2010, il convient d'accepter le phénomène dangereux comme physiquement impossible lorsque les événements sont présents. *Le projet d'arrêté ci-joint prescrit la mise en place de tels événements dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : dès l'implantation des réservoirs du nouveau parc de stockage, même si ces derniers semblent répondre à la définition de réservoirs enterrés au vu du dossier, et au plus tard le 16 novembre 2020 pour la cuve existante sous auvent E – article 8.2.5.2 ;*
- le phénomène d'UVCE : : l'étude de dangers évoque ce phénomène dans le cadre de l'analyse détaillée des risques, mais ne le modélise pas au vu des mesures de prévention.

La circulaire du 10 mai 2010 fixe également les recommandations de conception, surveillance et inspections des rétentions en regard des scénarii d'ouverture de bac avec effet de vague : *le projet d'arrêté reprend ces recommandations - article 8.2.5.2.*

La matérialisation des effets des phénomènes dangereux maxima et l'estimation de leurs conséquences, ont été réalisées selon l'étude de dangers, au vu des quantités mises en œuvre ou les caractéristiques des installations, de manière chiffrée pour les scénarii d'incendie ; elles montrent que les zones de dangers associées au projet restent confinées à l'intérieur des limites de propriété du projet.

L'exploitant met en œuvre des dispositions organisationnelles pour réduire les risques d'incendie et d'explosion (formation de son personnel, exercices incendie réguliers, etc.) et a planifié les mises en conformité nécessaires pour l'existant. D'un point de vue matériel, le site est pourvu d'un sprinklage, pour lequel le dossier précise le volume d'eau estimé nécessaire, un poteau incendie se situe à proximité du site et une réserve incendie de capacité supérieure à 120 m<sup>3</sup> est située à l'extérieur à environ 200 m de l'un des portails du site.

Le risque de pollution accidentelle est prévenu par la mise en place systématique de capacités de rétention et, si nécessaire, par l'usage d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie dont

le dimensionnement est présenté au dossier selon une méthode reconnue (règle de dimensionnement D9A).

De fait, l'étude de dangers conclut que tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire présentent un risque acceptable.

#### **4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Les avis en notre possession sont favorables ; certains comportent des réserves.

A ce jour, nous ne disposons pas de réponse du pétitionnaire aux observations relevées dans le cadre de la procédure qui lui ont été notifiées les 02 et 23 novembre 2012.

Les points techniques relevés lors de l'instruction ont fait l'objet d'un examen, les propositions de prescriptions faites dans le présent rapport nous semblent de nature à lever les réserves émises en matière de protection de la nappe et d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures (formulées par la DDT – SGREB), la reprise des eaux incendie sur le site existant objet de l'une des réserves formulées par la DDT au vu du plan du site joint par le pétitionnaire à son dossier relève du respect de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999, réalisé selon l'audit de conformité annexé par le pétitionnaire à son dossier de demande d'autorisation.

Concernant les éléments de respect de la procédure de consultation par le pétitionnaire de son CHSCT sollicités par la DIRECCTE et la fourniture de l'autorisation de rejet des eaux dans le réseau d'assainissement communal, ceux-ci restent à produire, et nous semblent de nature à conditionner une suite favorable à la demande présentée par FIABILA.

Nous ne disposons pas de l'ensemble des avis sollicités dans le cadre de la procédure. Nous proposons que les avis éventuels qui parviendraient en préalable à la commission fassent l'objet d'un examen en commission.

En conclusion, la DREAL émet un avis favorable à la demande sollicitée assortie des prescriptions du projet arrêté annexé au présent rapport et sous réserve de la fourniture préalable par le pétitionnaire des éléments listés ci-avant.

#### **5. – CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Conformément aux articles R.512-25 du Code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de solliciter l'avis des membres du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté joint en annexe.

En cas de suite favorable, nous proposons à Monsieur le Préfet de réserver la signature de l'arrêté à la fourniture par FIABILA de :

- l'autorisation de rejet de ses eaux – eaux usées et eaux pluviales - dans le réseau communal ;
- les éléments de respect de la procédure de consultation par le pétitionnaire de son CHSCT sollicités par la DIRECCTE.

Il est joint un document d'information pour l'établissement du porter à connaissance risques technologiques, établi en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Conformément à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, ce document devra être notifié au Maire de la commune de Maintenon avec copie à la DDT, en charge de l'urbanisme et d'une mission de conservation des documents nécessaires aux porters à connaissance dans le département en vertu de l'article R. 121-2 du même code.

Dans l'attente d'une prise en compte des dispositions du document d'information document d'information joint dans le document d'urbanisme de la commune, le maire sera invité à faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme afin de refuser tout permis de construire dans les périmètre définis qui serait contraire aux règles édictées.